

## **29 JUILLET 1991. - Arrêté royal portant création d'un institut supérieur de planification d'urgence.**

**Publication : 14-09-1991**

**Entrée en vigueur : 24-09-1991**

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957, notamment l'article 33;

Vu la directive 89/168/Euratom du Conseil des Communautés européennes du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2, alinéa 1er;

Vu la loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, notamment l'article 7, § 2, modifié par l'arrêté royal du 16 mai 1990;

Vu l'accord de Nos Ministres du Budget et de la Fonction publique, donné le 18 décembre 1990;

Vu l'avis de la Commission des Communautés européennes, donné le 27 juin 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

### **CHAPITRE I.** - Création et missions de l'institut supérieur de planification d'urgence.

Article **1.** Il est créé un institut supérieur de planification d'urgence, dénommé ci-après " l'institut ".

L'institut est placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Le siège de l'institut se trouve à l'Ecole royale de la Protection civile.

**Art. 2.** L'institut a pour mission :

1° l'organisation d'activités spécifiques de formation en matière de planification d'urgence pour l'organisation des secours, au sens de l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la protection civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, pour les autorités responsables en la matière, de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes ou les personnes désignées par elles;

2° la promotion des échanges d'idées en matière de planification d'urgence interne et externe entre les autorités et personnes visées au 1° et les exploitants des activités industrielles visées par l'article 2 de la loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, ou leurs délégués, et les chefs d'entreprise des établissements de classe I, visés par l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, ou leurs délégués;

3° la diffusion, auprès des personnes susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence, d'une information adéquate et régulièrement mise à jour sur les risques que leur intervention présenterait pour leur santé et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas.

L'information visée à l'alinéa 1er, 3°, tient compte des différents cas d'urgence pouvant se produire.

**Art. 3.** Pour accomplir ses missions, l'institut organise des conférences, des séminaires, des groupes d'études et des exercices internes de simulation.

L'institut peut inviter des experts belges et étrangers afin de faire des conférences ou d'apporter leur collaboration aux activités de l'institut.

Les activités organisées par l'institut peuvent être du type résidentiel.

### **CHAPITRE II.** - Composition et fonctionnement de l'institut.

**Art. 4.** Le conseil de l'institut se compose des membres suivants :

1° un représentant du Ministre de l'Intérieur;

- 2° le directeur général de la Direction générale de la Protection civile ou son délégué;
- 3° quatre fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique titulaires d'un grade des rangs 15 ou 14;
- 4° le fonctionnaire dirigeant de l'Ecole royale de la Protection civile;
- 5° un fonctionnaire du Ministère des Communications;
- 6° un fonctionnaire du Ministère de la Défense nationale;
- 7° un fonctionnaire du Ministère des Affaires économiques et de l'Energie;
- 8° un fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères;
- 9° un fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture;
- 10° deux fonctionnaires du Ministère de l'Emploi et du Travail;
- 11° (trois fonctionnaires du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement;) <AR 1992-07-28/31, art. 1, 002; En vigueur : 1992-09-29>
- 12° deux représentants de l'Exécutif de la Communauté flamande;
- 13° un représentant de l'Exécutif de la Communauté française;
- 14° un représentant de l'Exécutif de la Communauté germanophone;
- 15° un représentant de l'Exécutif de la Région wallonne;
- 16° un représentant de l'Exécutif de la Région bruxelloise;
- 17° deux gouverneurs de province ou leurs délégués;
- 18° six personnalités scientifiques universitaires;
- 19° un représentant de l'Union des Villes et Communes belges;
- 20° deux représentants de la Fédération royale des sapeurs-pompiers de Belgique appartenant l'un à l'aile francophone et germanophone, l'autre à l'aile néerlandophone;
- 21° un représentant de l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurances;
- 22° un représentant de l'Association générale des journalistes professionnels en Belgique;
- 23° huit représentants de la Fédération des Entreprises de Belgique, dont au moins un de la Fédération des Industries chimiques de Belgique et un de l'Union des Exploitants Electriques en Belgique;
- (24° un ou plusieurs experts désignés par le Ministre de l'Intérieur.) <AR 1992-07-28/31, art. 2, En vigueur : 1992-09-29>

Les membres sont nommés pour une période de six ans par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Ministre ou de l'Exécutif, de l'institution ou de l'organisme intéressé. Le membre qui ne peut pas terminer son mandat est remplacé par un nouveau membre qui terminera le mandat.

Le Ministre de l'Intérieur désigne un président et un vice-président de rôle linguistique différent ou d'expression linguistique différente parmi les membres du conseil.

[Art. 5.](#) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

[Art. 6.](#) Le conseil soumet en janvier de chaque année à la décision du Ministre de l'Intérieur les programmes et l'agenda annuel des activités à organiser par l'institut.

Les conclusions des activités ainsi organisées par l'institut sont communiquées au Ministre de l'Intérieur.

[Art. 7.](#) Le secrétariat de l'institut est assuré par le fonctionnaire dirigeant de l'Ecole royale de la Protection civile, assisté par le personnel de l'Ecole royale qu'il désigne.

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions financières.

[Art. 8.](#) Le mandat de président ou vice-président et de membre du conseil n'est pas rétribué.

Sauf en ce qui concerne les agents de l'Etat, dont les frais liés à l'accomplissement de leur mission sont indemnisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les experts visés à l'article 3, alinéa 2, peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de parcours et de séjour conformément à la réglementation prévue pour les chargés de cours, les conférenciers et les membres des jurys d'examen dans l'arrêté royal du 16 avril 1974 instituant des cours de formation en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les experts susvisés ont droit à une allocation de F 1 500 par prestation horaire.

L'allocation est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles fixées par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des

prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public; elle est rattachée à cet effet à l'indice-pivot 138,01.

Les experts qui habitent l'étranger peuvent obtenir le remboursement des dépenses de parcours et de séjour réellement effectuées par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

[Art. 9.](#) Le Ministre de l'Intérieur fixe, le cas échéant, le droit d'inscription aux activités organisées par l'institut.

[Art. 10.](#) Les frais de fonctionnement de l'institut sont à charge du budget du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

[CHAPITRE IV.](#) - Disposition finale.

[Art. 11.](#) Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution **du présent arrêté.**